

Nice, le **27 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société TOURNAIRE
70 route de la Paoute 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral rendant la société TOURNAIRE redevable d'une astreinte administrative

n°846

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 711 du 13 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_7 du 25 février 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 janvier 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société TOURNAIRE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 711 du 13 décembre 2022 susvisé, de respecter les valeurs limites de rejets sous un délai d'un an ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 10 janvier 2024 que la société TOURNAIRE ne respecte toujours pas les valeurs limites de rejets pour les paramètres « aluminium » et « matières en suspension » ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 711 du 13 décembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le manquement précité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les coûts associés à ce manquement sont estimés à environ 121 000 € pour les actions correctives à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure initiale laissait à l'exploitant un délai d'un an et que les bénéfices journaliers estimés tirés du non-respect de la mise en demeure représente un total de journalier de 331 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inciter l'exploitant à respecter les prescriptions qui lui incombent en imposant une astreinte administrative en application de l'article L. 171-8 II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société TOURNAIRE (n° SIRET 41555011000019) dont le siège social est situé ZI du Plan 70 route de la Paoute à Grasse (06130) est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une astreinte d'un montant journalier de 331 € (trois cent trente-et-un euros) jusqu'à satisfaction des dispositions du point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 711 du 13 décembre 2022 susvisé portant sur le respect des valeurs limites de rejets pour les paramètres « aluminium » et « matières en suspension ».

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 180^e jour suivant la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société TOURNAIRE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS